



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de coordination des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société Démolition Recyclage (SDR) – Boniface Entreprise – commune d'EQUANCOURT**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 », et notamment son article 16 qui dispose : « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.*

*Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. » ;*

Vu l'arrêté préfectoral portant enregistrement délivré le 3 août 2022 à la société démolition recyclage (SDR) – Boniface Entreprise, dont le siège social est situé Circuit des Grenettes, 80360 Equancourt pour l'exploitation d'une installation de broyage, concassage et criblage de pierres, cailloux et minerais et une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchet de métaux à l'adresse précitée et notamment ses articles 2.1.1 et 2.1.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 21 février 2024, transmis à l'exploitant par courriel du 8 avril suivant conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection du 21 février 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 15 avril 2024, réceptionné le 22 avril suivant, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 21 février 2024 réalisée sur le site susvisé, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

– absence d'aménagement de l'aire d'aspiration du point d'eau naturel, et ce contrairement aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 août 2022 susvisé prévoyant que « *L'aire d'aspiration du point d'eau naturel est aménagée conformément aux dispositions des fiches n°11 du RDDECI80 (l'aménagement sera réceptionné par le SDIS 80)* » ;

– absence d'aménagement de la prise de forage, et ce contrairement aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 août 2022 susvisé prévoyant que « *La prise de forage est aménagée conformément aux dispositions de la fiche PEI n°7 du RDDECI 80 (l'aménagement sera réceptionné par le SDIS 80).* » ;

– absence d'aménagement des voiries vers un système de traitement et ce contrairement aux dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 août 2022 susvisé prévoyant que « *Les eaux de voiries sont également dirigées vers un système de traitement adapté et avant infiltration au seul point de rejet identifié du site.* » ;

– absence d'éléments justifiant que les installations électriques et de mise à la terre sont conformes et ce contrairement aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prévoyant que « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.*

*Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.* » ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité, la protection de la nature et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société démolition recyclage (SDR) – Boniface Entreprise de respecter les dispositions des articles 2.1.1 et 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 août 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. – OBJET**

La société démolition recyclage (SDR) – Boniface Entreprise sise Circuit des Grenettes, 80360 Equancourt est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2. – AMÉNAGEMENT DU PLAN D’EAU NATUREL**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l’exploitant est tenu de respecter les dispositions de l’article 2.1.1 de l’arrêté préfectoral d’enregistrement du 3 août 2022 susvisé qui prévoit notamment que : « *L’aire d’aspiration du point d’eau naturel est aménagée conformément aux dispositions des fiches n°11 du RDDECI80 et la prise de forage est aménagée conformément aux dispositions de la fiche PEI n°7 du RDDECI 80* ».

## **ARTICLE 3. – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l’exploitant est tenu de respecter les dispositions de l’article 16 de l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prévoit notamment que : « *L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.*

*Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. ».*

## **ARTICLE 4. – EAUX DE VOIRIES**

L’exploitant est tenu de respecter les dispositions de l’article 2.1.2 de l’arrêté préfectoral d’enregistrement du 3 août 2022 susvisé en :

- fournissant le cahier des charges du système de traitement des eaux de voiries dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- fournissant le bon de commande du système de traitement des eaux de voiries dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- justifiant la réalisation effective des travaux nécessaire à la mise en conformité des installations vis-à-vis des dispositions de l’article 2.1.2 de l’arrêté d’enregistrement précité dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 5. – SANCTIONS**

Dans le cas où l’une des obligations prévues aux articles précédents du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l’article L. 171-8 du code de l’environnement.

## **ARTICLE 6 – PUBLICITÉ**

Conformément à l’article R. 171-1 du code de l’environnement, en vue de l’information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l’État dans la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d’Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l’application « télécours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8- EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de la commune d'Equancourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société démolition recyclage (SDR) – Boniface Entreprise.

Amiens, le **17 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD